

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

PRATIQUE OPÉRATIONNELLE POUR L'ÉVALUATION DES DEMANDES CONCERNANT LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Contexte

Il est reconnu que les risques et les impacts environnementaux liés à l'élimination d'une quantité donnée de débris de construction et de démolition (C et D) à un seul endroit sont nettement moindres que ceux associés à l'élimination de la même quantité de débris à plusieurs emplacements. La réduction du nombre de lieux disponibles pour l'élimination des débris de C et D présente donc des avantages pour l'environnement et la gestion des risques.

Outre les avantages de la réduction des risques, le Ministère a déterminé que la concentration de l'élimination des débris de C et D dans un nombre restreint de lieux offre certains avantages indirects pour l'environnement. Il s'agit, notamment, des avantages suivants :

- 1) Faciliter les programmes volontaires de détournement des déchets en assurant les économies d'échelle nécessaires pour rendre les efforts de recyclage possibles;
- 2) Réduire l'incidence du déversement illégal de débris de C et D;
- 3) Rendre plus efficace la surveillance de la conformité aux exigences ministérielles;
- 4) Mieux protéger l'environnement.

Le Ministère est conscient que, sur le territoire de certaines commissions de services régionaux, les lieux d'élimination des débris de C et D sont concentrés dans quelques secteurs et ne sont peut-être pas raisonnablement accessibles au grand public. Le Ministère a donc décidé que des lieux supplémentaires pouvaient être autorisés dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le promoteur doit démontrer, au-delà des exigences et des marges de retrait établies pour le secteur, que le lieu proposé est nécessaire sur la base de critères comme l'emplacement, les cas de déversement illégal de débris de C et D, l'accès public, les antécédents en matière de demandes de réhabilitation de terrains, la conformité aux exigences ministérielles et toute autre justification concernant le lieu.

Approche

Le Ministère limite le nombre de lieux d'élimination des débris de C et D en limitant le nombre d'agrément d'exploitation accordés en fonction de la population sur le territoire de chaque commission de services régionaux. Étant donné que chaque région doit avoir accès à un lieu d'élimination des débris de C et D, chaque région aura droit à un (1) lieu, indépendamment de la taille de la population. L'expérience et les tendances historiques ont permis d'établir qu'une population de 35 000 habitants était le minimum nécessaire à l'exploitation efficace d'un lieu d'élimination des débris de C et D. La population d'une région devra donc atteindre 70 000 habitants avant d'avoir droit à un second lieu d'élimination, et l'aménagement d'un autre lieu sera justifié chaque fois que la population augmentera de 35 000 habitants par la suite.

Ainsi, dans une région comptant de 0 à 69 999 habitants, un (1) lieu d'élimination peut être agréé. Deux (2) lieux peuvent être agréés dans les régions qui comptent de 70 000 à 104 999 habitants, trois (3) lieux peuvent être agréés dans les régions qui comptent de 105 000 à 139 999 habitants, etc.

L'annexe A indique le nombre total de lieux d'élimination autorisés dans chaque région. L'annexe B présente une carte indiquant les limites des commissions de services régionaux. Les lieux visés par un agrément d'exploitation valide ne seront pas touchés, indépendamment du nombre actuel de lieux d'élimination dans une région donnée. Les demandeurs éventuels doivent communiquer avec la Direction des autorisations du Ministère pour connaître le nombre de lieux d'élimination des débris de C et D disponibles à l'intérieur des limites de chaque région.

Les demandes concernant des lieux d'élimination des débris de C et D au-delà de la limite autorisée pour chaque commission de services régionaux seront évaluées en fonction de critères supplémentaires. Ces critères comprennent notamment l'emplacement, les cas de déversement illégal de débris de C et D, l'accès public, les antécédents en matière de demandes de réhabilitation de terrains, la conformité aux exigences ministérielles et la justification concernant le lieu. Les lieux d'élimination seront agréés à la discrétion du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

But

Le présent document vise à établir une procédure permettant à la Direction des autorisations du Ministère d'évaluer les demandes concernant des lieux d'élimination des débris de C et D dans les secteurs où la limite autorisée, fondée sur la population, a été atteinte ou dépassée.

Procédure d'évaluation

La Direction des autorisations s'assurera que le lieu proposé répond à toutes les exigences concernant le choix de l'emplacement et la demande.

Les critères supplémentaires qui seront utilisés pour évaluer les demandes relatives à des lieux d'élimination des débris de C et D, pour les commissions de services régionaux qui ont atteint ou dépassé la limite autorisée, sont indiqués ci-dessous :

- 1) Distance par rapport à un site d'enfouissement régional sans lieu d'élimination des débris de C et D et aux lieux d'élimination des débris de C et D avoisinants**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D éloigné d'un site d'enfouissement régional sans lieu d'élimination des débris de C et D ou des lieux d'élimination des débris de C et D avoisinants obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation.
- 2) Distance par rapport aux récepteurs indiqués dans les lignes directrices sur le choix de l'emplacement**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D qui dépasse les exigences minimales relatives au choix de l'emplacement obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation.
- 3) Nombre de demandes de réhabilitation de terrains dans le secteur**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D situé dans un secteur où ont été présentées de nombreuses demandes de réhabilitation de terrains obtiendra une meilleure

note lors de l'évaluation. Le nombre de demandes de réhabilitation de terrains témoignera de la nécessité d'un lieu d'élimination des débris de C et D.

- 4) Nombre d'incidents de déversement illégal de débris de C et D dans le secteur**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D dans un secteur où de nombreux incidents de déversement illégal de débris de C et D ont eu lieu obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation. Le nombre d'incidents de déversement illégal témoignera de la nécessité d'un lieu d'élimination des débris de C et D.
- 5) Nombre de lieux existants d'élimination des débris de C et D sur le territoire de la commission de services régionaux**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D dans les limites d'un territoire qui compte peu de lieux au-delà de la limite permise obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation.
- 6) Accès public**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D qui est accessible au public obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation.
- 7) Accès public aux sites d'enfouissement et aux lieux d'élimination des débris de C et D existants à moins de 30 km**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation si des sites d'enfouissement ou des lieux d'élimination des débris de C et D situés à moins de 30 km ne sont pas raisonnablement accessibles au public.
- 8) Conformité aux exigences ministérielles**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation si le promoteur se conforme généralement aux règlements et aux politiques du Ministère.
- 9) Argument solide faisant état d'un besoin réel**
Un lieu proposé pour l'élimination des débris de C et D obtiendra une meilleure note lors de l'évaluation si le promoteur démontre la nécessité d'un lieu supplémentaire.

Lorsque la Direction des autorisations a évalué la demande en fonction des critères supplémentaires mentionnés ci-dessus, l'agrément d'exploitation peut être accordé pour le lieu d'élimination des débris de C et D.

Date d'entrée en vigueur

La présente pratique opérationnelle est en vigueur à compter de mai 2019.

Demandes de renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'élimination des débris de construction et de démolition au Nouveau-Brunswick, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Téléphone : 506-453-7945
Télec. : 506-453-2390
Courriel : elg/eql-info@gnb.ca

Adresse postale :
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Canada

ANNEXE A

Le tableau ci-dessous indique le nombre de lieux d'élimination des débris de C et D autorisés selon la limite de population dans les limites proposées pour chaque commission de services régionaux à l'annexe B. Ce tableau est fondé sur les limites prévues des commissions de services régionaux, sous réserve de modifications.

Limites des commissions de services régionaux	Population (2016)	Lieux admissibles selon la population⁽¹⁾
1	47 053	1
2	25 394	1
3	35 110	1
4	48 098	1
5	37 125	1
6	30 572	1
7	178 741	5
8	29 005	1
9	115 623	3
10	28 724	1
11	129 484	3
12	34 009	1

⁽¹⁾ D'autres lieux peuvent être autorisés dans une région à la discrétion du ministre.

Les limites sont fondées sur les données du recensement de 2016 et peuvent éventuellement changer en fonction des fluctuations démographiques futures.

ANNEXE B

Regional Service Commissions Commissions de services régionaux

